

## **VD\_GERICHTE P324.058163 vom 13. April 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P324.058163](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.058163)

FR: VD\_GERICHTE P324.058163 du 13 avril 2026

IT: VD\_GERICHTE P324.058163 del 13 aprile 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Dans une argumentation très peu compréhensible, l'appelante fait ensuite valoir un « risque assurantiel (RC professionnelle) et responsabilité civile ». En lien avec ce grief, l'appelante a formulé la conclusion 10 suivante : « Très subsidiairement (responsabilité de principe) : constater la responsabilité en principe de M. B. \_\_\_\_\_ pour tout dommage que subirait l'appelante du fait d'une réclamation de délivrance ou d'un refus/recours de l'assureur RC en lien causal avec les actes accomplis sans autorisation durant la période litigieuse ; renvoyer la cause pour liquidation du dommage si et quand il se concrétise. ». Outre que cette conclusion n'a pas été formulée en première instance et que l'appelante n'expose pas pour quel motif elle serait recevable en appel seulement (cf. art. 317 al. 2 CPC), elle n'expose pas non plus de quel intérêt digne de protection elle jouirait qui justifierait qu'elle soit fondée à agir par la voie de l'action constatatoire (art. 88 CPC), de sorte que la recevabilité de sa conclusion doit être exclue. En tout état de cause, l'appelante n'expose pas avoir subi un quelconque dommage du fait de l'absence d'autorisation de pratiquer de l'intimé, ce d'autant plus qu'on rappelle que la loi la contraignait à s'assurer elle-même au moment de l'engagement de l'intimé de l'existence de tous les titres nécessaires pour l'exercice de la profession concernée (cf. consid. 5.2.3 supra). Par conséquent, faute de motiver à satisfaction de droit le grief qu'elle soulève (cf. consid. 2.2 supra), celui-ci est irrecevable

#### **E. 7**

19J010

- 21 -

#### **E. 7.1**

L'appelante s'en prend par ailleurs au montant de la rémunération accordée à l'intimé par les premiers juges. Elle considère que le tarif de 55 fr. 50 de l'heure n'était « accepté que comme étape transitoire » et que « faute de responsabilité réalisée », il conviendrait d'« appliquer la fonction adjoint/remplaçant » et se fonde sur l'usage local pour estimer un montant de 37 fr. de l'heure, indemnité pour les vacances due en sus.

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, JdT 2006 I 564, SJ 2006 I 359 ; TF 4A\_555/2023

du 29 novembre 2024 consid. 3.3.1). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu’il s’agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l’époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; TF 4A\_125/2023 du 21 décembre 2023 consid. 3.1). L’appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (TF 4A\_125/2023 précité consid. 3.1).

### **E. 7.3**

En l’occurrence, les premiers juges ont retenu que les parties s’étaient accordées sur une rémunération de 55 fr. 50 de l’heure. Lors de son interrogatoire en qualité de partie, F.\_\_\_\_\_, représentant de l’appelante, a déclaré « le taux horaire convenu était de CHF 55.50. ». 19J010

- 22 - Dans son appel, l’appelante n’indique pas quelle raison justifierait de s’écarter des déclarations de son représentant et n’apporte pas le moindre indice qui permettrait de remettre en question l’appréciation faite par les premiers juges. Partant, il ne fait aucun doute que la réelle et commune intention des parties était de fixer la rémunération de l’intimé au montant précité. Dans ces circonstances, il n’est pas nécessaire de procéder à une interprétation de la volonté des parties selon le principe de la confiance. Infondé, le grief de l’appelante doit être rejeté.

### **E. 8.1**

L’appelante conteste encore le fait de devoir délivrer un certificat de travail à l’intimé. Elle estime que procéder ainsi aurait pour conséquence de tromper des tiers, cas échéant qu’il conviendrait de limiter ledit certificat à la durée et à la nature des rapports.

### **E. 8.2**

Selon l’art. 330a CO, le travailleur peut demander en tout temps à l’employeur un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que sur la qualité de son travail et sa conduite (al. 1). A la demande expresse du travailleur, le certificat ne porte que sur la nature et la durée des rapports de travail (al. 2). L’intérêt protégé par cette disposition est celui du travailleur, le certificat ayant pour objectif de favoriser son avenir économique et protéger sa personnalité (Message du Conseil fédéral à l’Assemblée fédérale concernant la révision des titres dixième et dixième bis du Code des obligations (du contrat de travail) du 25 août 1967, Message FF 1967 II 249, pp. 287, 364 ; Aubert, in Commentaire du Contrat de travail, 2e éd., Berne 2022, n. 2 ad art. 330a CO). La protection du travailleur à cet égard trouve ainsi également son fondement dans l’art. 328 CO et dans les devoirs qui en découlent (ATF 129 III 177 consid. 3.2, JdT 2003 I 342, SJ 2003 I 420 ; Aubert, *ibid.*). 19J010

- 23 -

### **E. 8.3**

Comme rappelé ci-avant (cf. consid. 5.2.2.3 supra), la nullité du contrat de travail ne modifie pas les obligations des parties découlant de leurs rapports. Il s’ensuit que l’appelante est bien soumise à l’obligation de délivrer à l’intimé un certificat de travail en

lien avec la prestation de travail effectuée par l'intéressé. Son grief, dont on peut se demander s'il est suffisamment motivé, ne peut qu'être écarté. Par surabondance, on relèvera que l'argumentation de l'appelante qui propose de délivrer un certificat limité à la durée et à la nature des rapports de travail tout en exposant qu'un « certificat qualitatif sur une activité non autorisée tromperait des tiers », est pour le moins contradictoire puisque la nature des rapports de travail porte sur l'activité de pharmacien exercée par l'intimé au sein de l'appelante. Au surplus, l'appelante ne remettant pas en cause l'injonction comminatoire de l'art. 292 CP liée à la délivrance du certificat, il n'y a pas lieu d'examiner cette question.

#### **E. 9**

Dans un dernier grief, l'appelante liste de manière sommaire et lacunaire des dommages, outre la question de la responsabilité asséculoologique d'ores et déjà abordée (cf. consid. 6 supra), qu'elle semble imputer à l'intimé. L'appelante ne chiffre toutefois pas le montant de ses prétendus dommages et la motivation de ses prétentions ne respecte pas les exigences minimales rappelées ci-dessus (cf. consid. 2.2 supra), si bien que ses griefs sont irrecevables.

#### **E. 10**

19J010

- 24 -

#### **E. 10.1**

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, dans la mesure de sa recevabilité, et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 10.2**

L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC).

#### **E. 10.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.